

**DECISION N° 04.24.095**

**Objet :** Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets Soutien aux Musées par le Département du Val d'Oise

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets « Soutien aux Musées » lancé par le Département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide aux projets pour les expositions :

- « Le fonds patrimonial du Musée Jean-Jacques Rousseau. Un aperçu du patrimoine des Montmorencéens », du 6 avril au 27 octobre 2024 ;
- « Les passeurs de rêves. Marianne Le Vexier », du 1<sup>er</sup> juin au 27 octobre 2024.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Département du Val d'Oise ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter au titre de l'aide aux projets « Soutien aux Musées », une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	10 MAI 2024
Publiée le	10 MAI 2024
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Montmorency, le 30/04/2024

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.